



Arrêt

**n° 190 251 du 31 juillet 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux années d.d. 24.11.2016 et notifiée le 24.11.2016.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n°66.348 du 12 décembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite la jonction de la présente cause avec celles portant les numéros de rôle X et X dans la mesure où « *les trois causes portent sur des décisions étroitement liées en ce sens que l'interdiction attaquée par la présente requête est uniquement motivée par le non-respect des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement. En conséquence, l'annulation des ordres de*

quitter le territoire, si elle devait intervenir, ôterait toute motivation interne à la décision d'interdiction d'entrée et devrait entraîner son annulation subséquente. ».

1.2. Le Conseil préfère ne pas répondre favorablement à la demande de jonction dans un souci de lisibilité de ses arrêts. En effet, les décisions attaqués dans les recours portant les numéros de rôle X et X ont déjà été traités de manière conjointe dans le cadre de la procédure en extrême urgence et ce par l'arrêt 178.833 du 30 novembre 2016, ce qui n'est pas le cas de l'acte attaqué dans le présent recours.

1.3. Partant, la demande de jonction des causes est rejetée, une bonne administration de la justice résultant à suffisance du prononcé concomitant du présent arrêt et de l'arrêt relatif aux affaires enrôlées sous les numéros 144.463 et 197.051.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un passeport revêtu d'un visa d'étudiant, en 2005. Son titre de séjour en qualité d'étudiant est arrivé à expiration le 31 octobre 2008.

2.2. Par un courrier du 28 octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi ; celle-ci a cependant été rejetée par la partie défenderesse le 17 juin 2009.

2.3. Par un courrier du 26 octobre 2009, réceptionné par la commune d'Anderlecht le 28 octobre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre de la population temporaire, lequel a été renouvelé jusqu'au 24 juin 2012.

2.4. Le 14 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lequel n'a pas été notifié.

2.5. Un permis de travail B a été octroyé au requérant le 15 novembre 2012.

2.6. Le 24 avril 2013, suite aux démarches du requérant, la partie défenderesse a prorogé l'autorisation de séjour du requérant et ce dernier a été mis en possession d'un nouveau certificat d'inscription valable jusqu'au 24 juin 2013.

2.7. Les autorités régionales ont ensuite refusé de faire droit à la nouvelle demande de renouvellement du permis de travail B introduite par le requérant et son employeur.

2.8. Le 4 septembre 2013, le requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse pour l'informer des motifs de ce refus de renouvellement de permis B.

2.9. Le 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et un ordre de quitter le territoire. Le 24 novembre 2016, le requérant s'est ensuite vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Par l'arrêt n° 190 232 du 31 juillet 2017, le recours introduit à l'encontre de ces décisions (recours enrôlé sous le numéro 144463) a été rejeté en ce qui concerne la décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire mais accueilli en ce qui concerne les deux ordres de quitter le territoire (annexe 13 et annexe 13septies).

2.10. Le 24 novembre 2016 également, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur :

Naam/nom: K.

Voornaam/prénom: M.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

[...]

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

[...]

La décision d'éloignement du 24/11/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée.

⁽¹⁾

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/09/2013 lui notifié le 22/11/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

☒ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

☒ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

3. Discussion.

3.1. En termes de requête introductive, la partie requérante lie le sort de l'acte attaqué à celui de deux ordres de quitter le territoire précédemment notifiés et dont le recours est pendant devant le Conseil de céans.

3.2. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil note en effet que la décision attaquée est uniquement motivée en référence aux ordres de quitter le territoire des 18 septembre

2013 et 24 novembre 2016. Le Conseil souligne également que ces deux décisions ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n° 190 232 du 31 juillet 2017.

3.3. Le Conseil observe que s'il ressort de l'article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et des modèles qui figurent aux annexes 13^{sexies} et 13^{septies} du même arrêté royal, que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée constituent dorénavant des actes distincts, il n'en reste pas moins que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire (dans le même sens : C.E., arrêt n°229.575 du 16 décembre 2014).

3.4. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère aux ordres de quitter le territoire des 18 septembre 2013 et 24 novembre 2016 en indiquant que « La décision d'éloignement du 24/11/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée » et que « L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18/09/2013 lui notifié le 22/11/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution des deux ordres de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

Dès lors, afin de garantir la sécurité juridique, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente aux ordres de quitter le territoire susmentionnés et annulés, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, prise le 24 novembre 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE